



AIDES A LA CREATION

Les aides à la création sont diverses et peuvent prendre la forme d'une exonération partielle ou totale. Il convient de distinguer les différents dispositifs et leur mise en application.

I. L'AIDE AUX CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISE DIT ACRE (ex ACCRE)

Initialement on parlait de L'ACCRE qui venait en Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise en leur faisant bénéficier d'une exonération de cotisations sociales même si certaines d'entre-elles restaient dues. Ce dispositif s'est étendu de manière à viser un public plus large depuis le 1er janvier 2020.

En effet depuis janvier 2020, on parle aujourd'hui de l'ACRE, de l'Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise qui vient donc remplacer l'ACCRE et qui étend l'aide à tout créateur ou repreneur d'entreprise (sous certaines conditions). L'ACRE est une aide à la création d'entreprise permettant de bénéficier d'une exonération personnelle partielle de cotisations sociales au démarrage de l'activité plus communément appelée *exonération de début d'activité*, ainsi qu'un accompagnement pendant les premières années d'activité. Les Indépendants placés sous le régime de la micro-entreprise doivent remplir un CERFA au moment de leur immatriculation ou dans les 45 jours à compter de leur immatriculation, pour les dirigeants de société personne morale l'aide est automatiquement attribuée et débute à partir du début d'activité de l'entreprise, si vous êtes salarié, ou à la date d'effet de l'affiliation si vous êtes non-salarié.

L'important étant d'identifier la date de début de souscription au dispositif (depuis le 1^{er} janvier 2020 ou avant cette date ?)

II. CONDITIONS POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'ACRE DEPUIS LE 1er JANVIER 2020

Depuis 2020 il faut retenir que les conditions pour pouvoir en bénéficier sont les suivantes :

1. Ne pas avoir joui de l'ACCRE les trois années précédentes
2. Exercer un contrôle effectif de la société

Par ailleurs afin de bénéficier de l'ACRE le porteur de projet doit être dans l'une des situations suivantes:

- Demandeur d'emploi indemnisé
- Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Bénéficiaire de [l'allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](#) ou du [revenu de solidarité active \(RSA\)](#)
- Avoir entre 18 ans et moins de 26 ans

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



- Avoir moins de 30 ans et être reconnu handicapé
- Avoir conclu un [contrat d'appui au projet d'entreprise \(Cape\)](#)
- Créer ou reprendre une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la ville (QPV): Territoires urbains considérés comme prioritaires au regard de leur situation socio-économique (fort taux de chômage notamment)
- Bénéficier de la [prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)
- Être travailleur indépendant relevant du [régime micro-social](#) ou ne relevant pas de ce dispositif

III.PALIERS DES EXONERATIONS DEPUIS 2020

L'exonération varie selon les revenus atteints par l'entreprise :

- Elle est totale lorsque les revenus sont inférieurs à 30 852 €
- Elle devient dégressive lorsque les revenus sont compris entre 30 852 € et 41 136 €
- Elle est nulle si les revenus d'activités sont supérieurs à 41 136 €

Dans tous les cas l'exonération concerne les cotisations liées :

- À l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès,
- Aux prestations familiales,
- À l'assurance vieillesse de base.

A noter que dans tous les cas l'exonération porte sur une durée de 12mois.

IV.LE PARCOURS NACRE

L'ACRE peut être cumulé avec le parcours NACRE, Nouvel Accompagnement à la Création ou la Reprise d'Entreprise.

Ce dispositif permet d'obtenir une aide dans les différents montages de votre projet de création ou de reprise de votre entreprise, ainsi l'aide peut porter sur :

- Le montage du projet de création ou de reprise d'entreprise
- La structuration financière de votre projet
- Le démarrage de votre activité

Le demandeur doit signer un contrat d'engagement avec un organisme conventionné. Plusieurs catégories de personnes peuvent prétendre à cet accompagnement, pour cela il vous suffit de vous rapprocher de votre Région, en effet une délégation de compétence aux Régions est mise en œuvre depuis 2017.

Retrouvez toutes les infos utiles et formulaires sur le site du gouvernement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com



V.AIDE AU RETOUR OU A LA CREATION D'ENTREPRISE (ARCE)

Tout demandeur d'emploi qui perçoit ses ARE (aide au retour à l'emploi sous forme d'allocations) et qui crée ou reprend une entreprise peut bénéficier de l'ARCE sous certaines conditions. L'ARCE permet de recevoir ses allocations chômage sous la forme de capital.

Tout d'abord l'obtention préalable de l'ACRE est nécessaire. Ensuite il est nécessaire de déclarer son projet à Pôle emploi. Le montant de l'ARCE est égal à 45 % des droits à l'ARE qui restent à verser. En cas d'arrêt de son activité, le demandeur d'emploi retrouve ses droits aux allocations chômage qui lui restaient.

A noter que l'ARCE n'est pas cumulable avec l'ARE prévu en cas de reprise d'activité, occasionnelle ou réduite et que l'ARCE ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Conditions requises :

- Demandeur d'emploi bénéficiaire de [l'allocation d'aide au retour à l'emploi \(ARE\)](#) qui crée ou reprend une entreprise
- Demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE, mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité
- Salarié licencié qui commence ses démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant sa période de [préavis](#), de son [congé de reclassement](#) ou de son [congé de mobilité](#)

Retrouvez toutes les infos utiles sur le site du gouvernement :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15252#:~:text=L'aide%20C3%A0%20la%20reprise,sous%20la%20forme%20de%20capital.>

www.ab-formalites.com

✉ contact@ab-formalites.com